

ATTENDU QU'il est possible de recruter au Maroc des immigrants francophones susceptibles de bien s'intégrer à la société québécoise ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1241-90 du 29 août 1990, le gouvernement a établi à titre temporaire et pour une durée indéterminée, une organisation de soutien pour alléger le travail du Service d'immigration du Québec à Paris ;

ATTENDU QUE l'établissement d'un service d'immigration à Rabat au Maroc faciliterait grandement le recrutement et la sélection de candidats à l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit établi un service d'immigration à Rabat ;

QUE le décret numéro 1241-90 du 29 août 1990 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36526

Gouvernement du Québec

Décret 818-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'établissement d'un service d'immigration à Beyrouth

ATTENDU QUE le gouvernement vise l'admission en 2003, de 40 000 à 45 000 immigrants, soit une augmentation de 45 % en trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite accroître le nombre d'immigrants francophones ;

ATTENDU QU'il est possible de recruter au Liban des immigrants francophones susceptibles de bien s'intégrer à la société québécoise ;

ATTENDU QUE les services offerts par le bureau d'immigration du Québec qui existait à Beyrouth en 1980 ont été interrompus en raison de la guerre, et que le bureau d'immigration a été déménagé à Damas ;

ATTENDU QUE les conditions propices à une installation sur place, à Beyrouth, sont maintenant rétablies ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit établi un service d'immigration à Beyrouth.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36528

Gouvernement du Québec

Décret 819-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, par ses résolutions 43 et 44, adoptées à sa trentième session, respectivement, de créer l'Institut de statistique de l'UNESCO et d'approuver ses statuts ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont offert à l'UNESCO un financement pour l'établissement de cet Institut de statistique à Montréal ;

ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'UNESCO a accepté cette offre et a décidé, par sa décision 8.2, adoptée à sa cent cinquante-neuvième session, d'installer le siège de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal ;